

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : CQ-2019-3644
Dossier accréditation : AQ-2001-6416

Québec, le 9 juillet 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Lyne Thériault

9297-3668 Québec inc.
Aviva milieu de vie pour Aînés
Employeur

c.

Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)
Association accréditée

DÉCISION

L'APERÇU

[1] 9297-3668 Québec inc., Aviva milieu de vie pour Aînés exploite une résidence privée pour aînés comprenant une quarantaine de chambres en ressource intermédiaire.

[2] Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) est accrédité auprès d'Aviva et représente :

« Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail. »

[3] Les parties sont assujetties au maintien des services essentiels en période de grève¹.

[4] Le 27 juin 2019, le Tribunal reçoit un avis du syndicat, indiquant son intention de recourir à une grève de sept jours à compter du 14 juillet 2019, à 00 h 01 jusqu'au 20 juillet 2019, à 23 h 59. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*².

[5] Le syndicat joint à cet avis une liste des services essentiels qu'il entend maintenir pendant la grève, comprenant une Annexe 1.

[6] Une conciliation se tient le 8 juillet 2019 au terme de laquelle les parties parviennent à une entente portant notamment sur les services essentiels devant être assurés pendant la grève.

[7] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à la liste et à l'Annexe 1.

LE CONTEXTE

[8] Le 28 mai 2019, le Tribunal rend une décision³ liant les mêmes parties et visant une grève d'une durée de trois jours se tenant du 30 mai 2019 au 1^{er} juin 2019.

[9] À défaut d'indication contraire, le Tribunal comprend que la santé ou la sécurité des résidents n'a pas été compromise par cette grève. Rien ne laisse présager que la prochaine grève, d'une durée de sept jours, sera de nature à compromettre la santé ou la sécurité des résidents si les mêmes services essentiels sont maintenus.

[10] L'entente et l'Annexe 1 concluent entre les parties intègrent les recommandations formulées par le Tribunal dans sa précédente décision du 28 mai dernier. Pour le reste, outre certaines distinctions mineures, le Tribunal constate que les services essentiels prévus à l'entente et à l'Annexe 1 sont similaires à ceux fournis lors de la grève précédente.

LE PROFIL

[11] Le profil de l'employeur est le même que celui apparaissant à la décision du Tribunal du 28 mai dernier.

¹ Décret n° 1237-2018 adopté le 15 août 2018 par le Gouvernement du Québec.

² RLRQ, c. C-27.

³ 2019 QCTAT 2407.

LES MOTIFS

[12] Le Tribunal fait siens les motifs de la décision qu'il rendait le 28 mai 2019, en faisant les adaptations nécessaires quant à la durée de la grève et aux dates à laquelle elle s'exercera :

[24] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : la santé ou la sécurité des résidents ne doit pas être mise en danger lors de la grève.

[25] Rappelons que la clientèle des résidences pour aînés est vulnérable et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur. Le Tribunal doit donc tenir compte de ces éléments dans son évaluation.

[26] Par ailleurs, le Tribunal n'a pas à déterminer si tous les services proposés sont essentiels, mais doit plutôt décider s'ils sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population.

[...]

[48] Le Tribunal comprend que le temps de grève s'exercera à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins, pendant chaque quart de travail et de manière à assurer la continuité des soins. Les salariés seront affectés à leur unité de soins ou leur catégorie de services habituels.

[49] Par ailleurs, le Tribunal comprend que pour les unités prothétiques ou d'assistance (soins), tous les soins et les services seront rendus de manière normale, usuelle et en tout temps, sous réserve du pourcentage de temps de grève applicable, et ce, à tour de rôle. De plus, pour ces unités, une personne salariée qui est seule à exercer son titre d'emploi et qui doit assurer des soins de façon continue ne peut exercer son droit de grève si, en temps normal, elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas. Ceci pour éviter que des résidents soient laissés sans surveillance, ce qui entraînerait ainsi des risques importants pour leur santé ou leur sécurité.

[50] Il précise que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe 1 doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle.

[51] Le Tribunal rappelle que les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, l'aide à l'alimentation ou tout autre soin seront donnés de manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être terminée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève. C'est ainsi que toute personne assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à compter du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu, et ce, jusqu'à ce que la personne soit revêtue après son bain ou sa douche.

[52] Afin d'assurer une application adéquate des services essentiels, le Tribunal comprend que les deux parties ont désigné des personnes responsables des communications et que des moyens sont mis en place pour les assurer.

[53] Le Tribunal comprend également que lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir promptement, à la demande de l'employeur, le nombre de salariés qualifiés requis pour répondre à cette situation.

[54] Enfin, le Tribunal comprend du paragraphe 12 de la liste amendée que la quiétude des lieux sera assurée entre 18 h et 8 h.

[13] De plus, le Tribunal comprend que la clause de 2 de l'entente portant sur la façon dont la grève doit être exercée, soit à tour de rôle et de façon à assurer une continuité de soins, doit être lue et complétée avec les dispositions de l'Annexe 1 pour le préposé aux bénéficiaires de jour et de soir (article 4) et pour le préposé aux bénéficiaires de nuit (article 5).

[14] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels tels que décrits à l'entente et à l'Annexe 1 sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité des résidents durant la grève prévue du 14 au 20 juillet 2019 compte tenu des particularités de cette résidence. Il n'a pas à se prononcer sur les éléments de l'entente qui ne porte pas sur les services essentiels.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente et à l'Annexe 1 du 8 juillet 2019, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le 14 juillet à 00 h 01 et se terminant le 20 juillet à 23 h 59;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le 14 juillet à 00 h 01 et se terminant le 20 juillet à 23 h 59 sont ceux énumérés à l'entente du 8 juillet 2019 et à l'Annexe 1, annexées à la présente décision, comme si tout au long récitées, en plus des précisions contenues à la présente décision;

RAPPELLE aux parties, qu'advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de la liste des services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Lyne Thériault

M. Éric Pichette
Pour l'employeur

M. Louis Boudreau
Pour l'association accréditée

ANNEXE

9297-3668 QUÉBEC INC. – AVIVA MILIEU DE VIE POUR AINÉS
AQ-2001-6416

Liste des services essentiels proposée par le SQEES-298 (FTQ) pour la grève débutant le 14 juillet à 00 h 01 et se terminant le 20 juillet à 2019 23 h 59.

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail. Chaque personne salariée exerce la grève pendant vingt pour cent (20 %) du temps normalement travaillé sauf les infirmières auxiliaires et les préposés(es) aux bénéficiaires exerceront la grève pendant dix pour cent (10%) du temps normalement travaillé.
2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité entre les quarts de travail ainsi que d'assurer la continuité des soins. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels. Tous les soins sont donnés de manière usuelle.
3. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.
4. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences de la tâche.
5. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence non prévu à la présente liste, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.
6. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
7. Le syndicat s'engage à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 4.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré et inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.

9. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève pendant quatre-vingts (80 %) du temps habituellement travaillé. Quant au personnel d'agence usuellement embauché aux soins, celui-ci travaillera cent pour cent (100 %) du temps habituellement travaillé sans toutefois effectuer les tâches qui ne seront pas effectuées prévues à l'Annexe 1.
10. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services de cadres hormis les cadres déjà inscrits à l'horaire et ceux embauchés avant la phase des négociations, pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève.
11. Le syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève.
12. Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 18h00 à 8h00.
13. Les parties désignent les personnes suivantes pour assurer les communications. Les numéros de téléphone cellulaire seront échangés entre eux avant le début de la grève :
 - Personne conseillère syndicale : Louis Boudreau ;
 - Employeur : Éric Pichette.
14. La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi et que pour la présente grève.
15. Si les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente liste, elles conviennent de discuter préalablement de tout litige afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, elles s'engagent à informer rapidement le Tribunal administratif du travail de toute mésentente quant à l'application des services essentiels.
16. Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève (annexe 1).

Personne conseillère syndicale
SQEES-298 (FTQ)

Employeur

Le 8 juillet 2019

Pièce jointe (annexe 1)

ANNEXE 1**Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève****[1] Entretien ménager et propreté des lieux physiques**

- ✚ L'entretien ménager des chambres des résidents sera effectué une fois par semaine durant la grève sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité. Toutefois, le nettoyage de la cuvette, des appuis bras ainsi que la vidange de la poubelle seront faits à chaque jour.
- ✚ Les planchers des aires communes, y compris les salles à manger seront lavés une fois par jour sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité;
- ✚ L'aspirateur sur le tapis de l'entrée ne sera pas passé sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité.
- ✚ Aucun nettoyage préventif des chaises roulantes ne sera effectué sauf si souillure.
- ✚ Aucun lavage de vitres ne sera effectué.
- ✚ Aucun époussetage ne sera effectué sauf la journée du ménage.
- ✚ L'entretien ménager ne sera pas effectué dans les bureaux de l'administration.

[2] L'alimentation

- ✚ Des assiettes en carton seront utilisées pour tous les résidents à l'exception des résidents à motricité réduite. Les ustensiles, les verres et les tasses seront utilisés de manière usuelle.
- ✚ Les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments seront lavés.
- ✚ Les légumes seront préparés de manière à ce qu'ils ne représentent aucun danger pour les résidents lorsqu'ils les mangent.
- ✚ Les tables seront montées pour tous les repas et le service aux tables sera effectué de manière usuelle. Seulement deux choix de desserts seront offerts (yogourt ou pouding sans sucre) à l'exception des résidents ayant une condition médicale qui l'exige.
- ✚ Aucun dessert ou collation ne sera servi aux chambres des résidents, sauf la collation du soir, par un membre du personnel salarié, à l'exception des

résidents ayant une condition médicale qui l'exige. Toutefois, l'hydratation doit être effectuée de manière usuelle.

- ✚ Un seul menu sera préparé à chaque repas ainsi qu'un choix de sandwiches assortis, donc aucun menu à la carte ne sera disponible. Un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige.

Aucun remplissage de salières, poivrières et sucriers sera effectué.

- ✚ Aucune nappe ne sera placée sur les tables dans les salles à manger. Des napperons de papier pourront cependant y être placés.

[3] Autres

- ✚ Aucune gestion ou facturation, électronique ou manuelle ne sera effectuée.
- ✚ La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures; de plus, le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
- ✚ Le linge personnel non souillé des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute ou la journée du lavage.
- ✚ Le linge personnel des résidents sera lavé une journée puis plié et distribué le lendemain.
- ✚ Le linge sera donc lavé une journée sur deux par rapport à une fois par jour.
- ✚ Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les lingerie.
- ✚ Le syndicat s'assurera que les résidents aient un changement de vêtements propres en tout temps en cas de souillures.
- ✚ Les « traîneries » ne seront pas ramassées dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs, sauf si l'emplacement présente un danger de chute. Tout autre objet ou aliment sera ramassé, ainsi que le linge si cela présente un danger de chute ou d'accident.

De **façon spécifique**, pour les titres d'emploi suivants :

[4] Préposé(e) aux bénéficiaires de jour et de soir

- ✚ Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à

donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.

[5] Préposé(e) aux bénéficiaires de nuit

- ✚ Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.
- ✚ Unités prothétiques ou d'assistance : Tous les soins et les services sont rendus de manière normale et usuelle, sauf pour l'exercice du dix pour cent (10 %) de grève, à tour de rôle. Le temps de grève s'effectue dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Dans la mesure où une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.

[6] Infirmières auxiliaires de jour et de soir

- ✚ Aucun archivage ou épuration de dossiers des résidents ne sera effectué à l'exception du rapport d'incident AH-223.

[7] Infirmières auxiliaires de nuit

- ✚ Aucun archivage ou épuration de dossiers des résidents ne sera effectué à l'exception du rapport d'incident AH-223.
- ✚ Le temps de grève s'effectue dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.

[8] L'animatrice de loisirs

- ✚ La durée de l'activité proposée sera réduite de la durée de la période de grève.
- ✚ Aucune activité ne sera organisée à un lieu autre que la résidence lors des journées de grève.